

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

BILL.

Acte pour amender un acte, intitulé :
“ *Acte pour abroger deux certains actes*
“ *y mentionnés, relatifs à l'agriculture,*
“ *et pour remédier aux abus préjudici-*
“ *ables à l'agriculture.* ”

(*Seconde édition.*)

Reçu, et lu la première fois, vendredi, le 24 septembre, 1852.

Seconde lecture, mardi, le 12 octobre, 1852.

M. POULIN.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

B I L L .

Acte pour amender un acte intitulé : “ *Acte pour abroger
deux certains actes y mentionnés, relatifs à l’agriculture,
et pour remédier aux abus préjudiciables à l’agriculture.* ”

A TTENDU qu’il est expédient d’amender sous certains rap- Préambule.
ports l’acte ci-après mentionné :—A ces causes, qu’il soit
statué, etc.

Que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la sixième Clause 6 de 13
et 14 Vic., c.
40, amendée.
5 clause de cette acte, passé dans la session tenue les treizième et
quatorzième années du règne de sa majesté, et intitulé : “ *Acte pour
abroger deux certains actes y mentionnés, relatifs à l’agriculture,
et pour remédier aux abus préjudiciables à l’agriculture,* ” le juge
de paix auquel aucune plainte sera faite, comme il est dit dans la
10 dite clause, avant d’ordonner à l’inspecteur des chemins de cons-
tater les dommages, sommera les parties de comparaître devant
lui, le dit juge de paix, et si les parties ainsi nommées comparaissent
au temps et au lieu indiqués, le juge de paix les entendra, ou si
l’une des parties seulement comparait il l’entendra, et si après
15 avoir ainsi entendu les parties ou la partie, le juge de paix le croit
à propos, alors tel juge de paix commandera à l’inspecteur des
chemins de constater les dommages, et procédera ensuite en la
manière prescrite dans la dite clause ; mais si après avoir ainsi en-
tendu les parties ou la partie, le dit juge de paix ne croit pas à
20 propos d’ordonner que les dommages soient constatés, alors il
rejetera la plainte en condamnant le plaignant aux frais.

II. Et qu’il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire Clause 31 du
dit acte amen-
dée.
dans la trente-et-unième clause du dit acte, il sera loisible aux
personnes intéressées dans le procès-verbal d’un cours d’eau, tel
25 que mentionné dans la dite clause, de s’assembler en aucune année,
sur la réquisition d’une d’entre elles, au temps et au lieu fixés
pour l’élection annuelle des officiers municipaux, et là, et alors,
d’élire une d’entre elles pour être le surintendant de l’ouvrage au-
quel le dit procès-verbal a rapport ; ou s’il concerne plus d’une
30 paroisse, township ou endroit, alors pour élire une d’entre elles
pour être surintendant pour cet endroit ; chaque surintendant

ainsi élu servira jusqu'à ce qu'un autre soit élu en remplacement; et la personne président à l'assemblée à laquelle telle élection aura lieu, transmettra le nom ou les noms de la personne ou des personnes élues au conseil de la municipalité, pour faire partie de ses archives.

5

Clause 39 du dit acte, amendée.

III. Et qu'il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la trente-neuvième clause du dit acte, une personne ou plusieurs personnes intéressées dans aucun procès-verbal dans la dite clause mentionnée, pourra demander un changement dans l'ouvrage réglé par le dit procès-verbal, pourvu que telle demande soit supportée par les affidavits de deux arpenteurs ou surintendants pour la paroisse ou township, non intéressés dans l'affaire, à l'effet que dans leur opinion les règlements faits, concernant cet ouvrage, par le procès-verbal devraient être changés en la manière qui devra être exposée dans les dits affidavits, et dans ce cas ce changement pourra être fait en la même manière que si les deux tiers des personnes intéressées en avait fait la demande, comme il est pourvu par la dite clause. 10 15

Clause 40 du dit acte, amendée.

IV. Et qu'il soit statué, que malgré toute chose à ce contraire contenue dans la quarantième clause du dit acte, la personne se croyant blessée dans ses intérêts par aucun procès-verbal, au lieu de soumettre sa plainte devant quelqu'autre magistrat, comme il est pourvu par la dite clause, la soumettra devant le juge de paix auquel le procès-verbal devra être présenté pour être homologué, qui alors ne procédera pas à prendre en considération ou à homologuer le dit procès-verbal, excepté avec l'assistance de quelque autre juge de paix, qu'il s'associera à cette fin, et dont le concours sera nécessaire pour l'homologation du dit procès-verbal. 20 25